



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/52/31
14 juin 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante et deuxième réunion
Montréal, 23-27 juillet 2007

PROPOSITION DE PROJET: COMORES

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante:

Élimination

- Plan de gestion d'élimination finale (première tranche) PNUD et PNUE

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
COMORES**

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATÉRALE /AGENCE D'EXÉCUTION**

Plan de gestion d'élimination finale (première tranche)	PNUD et PNUE
---	--------------

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :

Ministère de l'Agriculture en charge de
l'Environnement, Bureau Ozone Comores

DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION DE SAO À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET**A: DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (tonnes PAO, 2005, en date de mai 2007)**

CFC	0,9		

B: DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO, 2005, en date de mai 2007)

SAO	Aérosol	Mousse	Fabrication en réfrigération	Entretien en réfrigération	Solvants	Agents de transformation	Fumigènes
CFC-12				0,9			

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total: 232 000 \$US : Élimination totale : 0 tonne PAO

DONNÉES SUR LE PROJET		2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	0,4	0,4	0,4	0	
	Consommation maximum annuelle	0,4	0,4	0,4	0	
	Élimination annuelle grâce aux projets en cours					
	Élimination annuelle nouvellement ciblée			0,4		0,4
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER						
Coûts finaux du projet (\$US):						
Financement pour l'Agence principale d'exécution : PNUE		77 000	53 000			130 000
Financement pour l'agence de coopération : PNUD		43 000	32 000			75 000
Financement total du projet		120 000	85 000			205 000
Coûts d'appui finaux (\$US)						
Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale : PNUE		10 010	6 890			16 900
Coûts d'appui pour l'agence de coopération: PNUD		3 870	2 880			6 750
Total des coûts d'appui		13 880	9 770			23 650
COÛT TOTAL POUR LE FONDS		133 880	94 770			228 650
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)						n/d

FINANCEMENT DEMANDÉ: Approbation du financement de la première tranche (2007) tel qu'indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement des Comores, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis un plan de gestion d'élimination finale (PGEF) de CFC pour examen par le Comité exécutif à sa 52^e réunion. Le coût total du PGEF des Comores était de 205 000 \$US, plus les frais d'appui d'agence de 26,650 \$US pour le PNUE. Le projet a été soumis de nouveau avec l'inclusion de la composante assistance technique à mettre en œuvre par le PNUD. Le projet vise l'élimination totale de CFC d'ici la fin de 2008. La consommation de référence pour cette substance en vue de la conformité est de 2,5 tonnes PAO.

Historique

2. En ce qui concerne l'élimination de CFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération, le Comité exécutif avait, à sa 35^e réunion, alloué 138 000 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 17 940 \$US au PNUE, pour la mise en œuvre du Plan de gestion des frigorigènes (PGF) (paragraphe 12 à 19 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/23). Le PGF incluait des programmes de formation pour les agents des douanes et les techniciens d'entretien en réfrigération, la démonstration de la conversion aux frigorigènes de remplacement de deux chambres froides utilisant le CFC (diffusion de l'information et sensibilisation), et la surveillance des activités proposées dans le PGF.

3. La mise en œuvre des activités du secteur de l'entretien en réfrigération a permis la formation en bonnes pratiques, de 46 techniciens d'entretien, et de 55 agents des douanes. La formation des agents des douanes ainsi que le renforcement de la législation sur les SAO ont conduit à une augmentation des importations d'équipements sans CFC, tandis que la récupération du CFC et la conversion aux substances sans CFC d'équipements de réfrigération lors de la réparation, ont entraîné une diminution des importations de CFC.

4. Il a été rapporté : que onze systèmes de réfrigération commerciale ont été convertis du R-502 au R-404, ce qui a eu pour conséquence l'élimination de 78 kg de R-502; et qu'environ 400 réfrigérateurs domestiques ont été convertis au R600a, permettant d'éliminer 60 kg supplémentaires de CFC. Le coût total de ces conversions a été couvert par les propriétaires grâce au budget prévu pour la maintenance.

Politique et législation

5. Le système de permis d'importation et d'exportation des SAO a été adopté en septembre 1992. Des quotas d'importation des SAO ont été délivrés depuis lors, et cette pratique devra se poursuivre jusqu'à l'élimination totale des SAO. Au niveau sous régional, un programme environnemental intégré est en exécution par le biais du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe. Ce système de réglementation régionale vise l'harmonisation de la législation environnementale, y compris les lois sur les SAO, et remplacera toutes les législations nationales portant sur le même sujet, une fois qu'il sera adopté.

Secteur de l'entretien en réfrigération

6. En 2006, environ 0,8 tonne PAO de CF a été utilisée pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques (3 200 unités), des petites unités de réfrigération commerciale (100 systèmes) et des climatiseurs de véhicules automobiles (290 unités). Le pays compte approximativement 115 techniciens d'entretien en réfrigération, 15 desquels ont reçu la formation appropriée pour assurer un bon entretien des systèmes de réfrigération commerciale industriels et moyens. Il existe 31 ateliers de réparation repartis sur les trois principales îles du pays.

7. Les prix en vigueur au kg des frigorigènes sont les suivants: 30 \$US pour le CFC-12; 22 \$US pour le HCF-134a; 18 \$US pour le HCFC-22; et 36 \$US pour le R502.

Activités proposées dans le PGEF

8. Les activités proposées pour mise en œuvre à travers le projet du PGEF avec la seule assistance du PNUE incluent l'examen de la législation sur les SAO et une formation supplémentaire pour les agents des douanes et les techniciens d'entretien en réfrigération; le renforcement de l'institut de formation professionnelle; un programme de sensibilisation; et la mise en œuvre et la surveillance du projet (20 000 \$US).

9. Le Gouvernement des Comores envisage l'élimination totale de CFC au plus tard le 1er janvier 2009, soit un an avant l'échéance fixée par le Protocole de Montréal. Un programme de travail détaillé pour 2007 a été soumis en même temps que la proposition de PGEF.

OBSEVRATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. La consommation de CFC déclarée pour 2005 par le Gouvernement des Comores en vertu de l'Article 7 du Protocole (0,9 tonne PAO) était déjà de 0,4 tonne PAO inférieure à la consommation maximale admise au financement pour cette année là (1,3 tonnes PAO). Le niveau de consommation de CFC pour 2006 a été évalué à 0,8 tonne PAO.

11. Lors de l'examen du PGEF pour les Comores, le Secrétariat a noté que:

- a) Les Comores ont adopté des lois sur les SAO, y compris un système de permis d'importation des SAO qui est en vigueur depuis 2001. Des mesures fiscales et incitatives ont été introduites pour décourager l'utilisation de CFC, promouvoir les technologies de remplacement et l'acquisition d'équipements de récupération et de recyclage;
- b) Depuis 1998, le niveau de consommation de CFC diminue chaque année. En 2006, la quantité de CFC-12 importée était de loin supérieure au volume utilisé effectivement. L'on s'attend à une élimination totale de la consommation de cette substance d'ici la fin de 2008;

- c) Plusieurs documents et manuels de formation sur les SAO ont été mis aux point pour les techniciens en entretien du secteur de la réfrigération et pour les agents des douanes;
- d) Une association des techniciens d'entretien en réfrigération a été formée et les techniciens en réfrigération sont en train de convertir les équipements à base de CFC avec leurs propres ressources; et
- e) Plusieurs campagnes de sensibilisation sur les questions liées à l'ozone et visant le secteur de l'éducation et le grand public ont été menées.

12. Étant donné les activités d'élimination qui avaient déjà été exécutées et considérant les exigences des décisions 41/100 et 49/6, le Secrétariat a suggéré au PNUE de mettre au point, avec l'aide du PNUD, un programme d'assistance technique qui inclura: la fourniture d'outils de réparation de base aux techniciens en réfrigération (y compris des appareils de récupération fabriqués sur place); des mesures pour encourager l'importation des frigorigènes de remplacement sans CFC; et la conversion des systèmes de réfrigération utilisant le CFC. Le PNUE et le PNUD, après avoir examiné la suggestion du Secrétariat, ont ajusté les composantes du sous-projet du PGEF ainsi qu'il suit :

- a) Programme de formation des techniciens en réfrigération incluant la fourniture d'outils de réparation de base (PNUE);
- b) Formation supplémentaire d'agents des douanes incluant l'examen de la législation actuelle sur les SAO et la fourniture de nouvelles trousse de détection des SAO (PNUE);
- c) Programme d'assistance technique pour la récupération des frigorigènes (utilisant des appareils assemblés sur place) et conversion des systèmes de réfrigération utilisant le CFC (PNUD); et
- d) Mise en place de l'unité de la communication des données et de surveillance (PNUE)

Accord

13. Le Gouvernement des Comores a soumis un projet d'accord contenu dans l'Annexe du présent document, entre le Gouvernement et le Comté exécutif pour l'élimination totale des CFC aux Comores.

RECOMMANDATION

14. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale pour les Comores. Le Comité exécutif pourrait :

- a) Approuver en principe, le plan de gestion de l'élimination finale pour les Comores, au coût de 205 000 \$US, plus les frais d'appui d'agence de 16 900 \$US au PNUE et de 6 750 \$US au PNUD;
- b) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement des Comores et le Comité exécutif pour la mise en œuvre du PGEF, qui figure à l'Annexe I au présent document;
- c) Demander au PNUE et au PNUD de tenir compte de toutes les exigences des décisions 41/100 et 49/6 lors de la mise en œuvre du PGEF; et
- d) Approuver la première tranche du plan, aux niveaux de financement indiqués dans le Tableau ci-dessous:

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
(a)	Plan de gestion d'élimination finale (première tranche)	77 000	10 010	PUNE
(b)	Plan de gestion d'élimination finale (première tranche)	43 000	3 870	PNUD

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES COMORES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL VISANT LE PLAN NATIONAL D'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE (PROJET)

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Comores (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'usage réglementé de substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, en conformité avec les calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances conformément aux objectifs d'élimination annuelle définis à la ligne 2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord. Le pays convient que, s'il accepte le présent accord et que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en rapport avec ces substances.
3. Sous réserve de la conformité du pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 46 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée à l'Appendice 2-A. Il permettra aussi une vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation, comme l'indique le sous-paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement conformément au calendrier de financement approuvé que si le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée au calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a atteint son objectif pour l'année visée;
 - b) L'atteinte de l'objectif fera l'objet d'une vérification indépendante, si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54;
 - c) Le pays a essentiellement concrétisé toutes les mesures décrites dans le dernier programme annuel de mise en œuvre; et
 - d) Le pays a présenté au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le modèle de présentation indiqué à l'Appendice 4-A (« Modèle de présentation des programmes annuels de mise en œuvre »), pour l'année pour laquelle la tranche de financement est demandée.

6. Le pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront la surveillance et présenteront des rapports de cette surveillance en ce qui a trait aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du sous-paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé selon les estimations des besoins du pays pour respecter ses obligations en vertu des présentes, le Comité exécutif accorde au pays la souplesse nécessaire pour réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, selon les circonstances changeantes, afin d'atteindre les objectifs prescrits en vertu des présentes. Les réaffectations considérées comme des changements importants doivent être documentées à l'avance dans le prochain programme annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif comme l'indique le sous-paragraphe 5 d). Les réaffectations non considérées comme des changements importants peuvent être intégrées au programme annuel de mise en œuvre approuvé en voie d'exécution et signalées au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en œuvre du programme annuel.

8. Une attention particulière devra être apportée à l'exécution des activités du sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération:

- a) Le pays utilisera la souplesse disponible en vertu de cet accord pour aborder les besoins particuliers pouvant survenir pendant la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique destiné aux sous-secteurs de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être réaffectées, si les résultats proposés ne se concrétisaient pas, à d'autres activités comme la formation supplémentaire ou la maintenance des outils d'entretien, et il serait étroitement surveillé conformément à l'Appendice 5-A du présent accord; et
- c) Le pays et l'agence d'exécution principale devront se conformer aux exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence principale ») et le PNUD a convenu d'être l'agence de coopération, sous la gouverne de l'agence d'exécution principale (Agence de coopération) pour tout ce qui a trait aux activités du pays en vertu de cet accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'Appendice 6-A, dont la vérification indépendante conformément au sous-paragraphe 5 b). Le pays consent aussi aux évaluations périodiques, lesquelles seront effectuées en vertu des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence de coopération sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 7 et 8 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à l'Annexe 1-A du Protocole de Montréal ou ne se conforme pas au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé et révisé par le Comité exécutif après que le pays aura démontré qu'il a respecté toutes ses obligations avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de PAO de réduction de la consommation non réalisée au cours d'une même année.

11. Les éléments du financement faisant partie du présent accord ne seront pas modifiés par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale et de l'agence de coopération visant à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont conclues uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les particularités mises de l'avant dans le présent accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A :	Groupe I	CFC-12 CFC-115
------------	----------	----------------

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2007	2008	2009	2010	Total
1. Limites de consommation du Protocole de Montréal des substances du Groupe I, Annexe A (tonnes PAO)	0.4	0.4	0.4	0	
2. Consommation maximale admissible des substances du Groupe I, Annexe A (tonnes PAO)	0.4	0.4	0.4	0	
3. Nouvelle réduction en vertu du plan (tonnes PAO)	0	0	0.4	0	0.4
4. Financement consenti à l'agence d'exécution principale (\$US)	77,000	53,000			130,000
5. Financement consenti à l'agence de coopération (\$US)	43,000	32,000			75,000
6. général du financement consenti (\$US)	12,000	85,000			205,000
7. Coûts d'appui à l'agence principale (\$US)	10,010	6,890			16,900
8. Coûts d'appui à l'agence de coopération (\$US)	3,870	2,880			6,750
9. Total des coûts d'appui (\$US)	13,880	9,770			23,650
10. Financement total convenu (\$US)	133,880	94,770			228,650

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement de la deuxième tranche sera évalué pour approbation à la deuxième réunion de 2008. Au cas où le Comité exécutif exige la vérification de la réalisation des objectifs fixés dans le PGEF, il est entendu que l'approbation ou le décaissement de la tranche pourrait être retardé jusqu'à ce que la vérification soit achevée et examinée.

APPENDICE 4-A: MODELE DE PRESENTATION DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE**1. Données**

Pays _____

Année du plan _____

Nombre d'années achevées _____

Nombre d'années restant en vertu du plan _____

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____

Niveau de financement demandé _____

Agence d'exécution principale _____

Agence(s) de coopération _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation, année précédente (1)	Consommation, année du plan (2)	Réduction, année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée:
Objectif:
Groupe cible:
Incidences:

5. Mesures gouvernementales

Politique/Activités au programme	Calendrier de mise en œuvre
Type de politique de réglementation sur l'importation de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A: ORGANISMES DE SURVEILLANCE ET ROLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l' « Unité de surveillance et de gestion du projet » du Bureau national de l'ozone.
2. L'agence principale jouera un rôle de premier plan dans les mesures de surveillance, en raison de son mandat qui consiste à assurer le contrôle des importations des SAO dont les registres serviront comme documents de référence dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion d'élimination finale (PGEF). Cette organisation, en collaboration avec l'agence de coopération, assurera aussi la difficile tâche de surveillance des importations et des exportations illégales des SAO, et fera des recommandations aux agences nationales compétentes, à travers le Bureau national de l'ozone.

Vérification et présentation des rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante au cas où le Comité exécutif sélectionnerait les Comores pour une telle vérification. Sur la base de discussions avec l'agence d'exécution principale, les Comores devront sélectionner l'organisation indépendante (vérificateur) qui effectuera la vérification des résultats du PGEF et le programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A: ROLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'activités suivantes précisées dans le document du projet :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences précisées dans le plan d'élimination du pays;
 - b) Aider le pays à préparer le programme annuel de mise en œuvre;
 - c) Fournir au Comité exécutif la vérification à l'effet que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme l'indique le programme annuel de mise en œuvre, conformément à l'Appendice-5A. Si le Comité exécutif sélectionne les Comores conformément au paragraphe d) de la décision 45/54, un financement séparé sera fourni à cette fin à l'agence principale par le Comité exécutif;
 - d) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en œuvre précédents se répercutent sur les futurs programmes;
 - e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de la présente année aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre 2008 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre 2007;

- f) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques appropriés;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) Coordonner les activités de l'agence de coopération;
- k) S'assurer que les décaissements au pays sont basés sur l'emploi des indicateurs; et ;
- l) Fournir de l'assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

- 1. L'agence de coopération sera responsable des activités suivantes :
 - a) Fournir au besoin, l'assistance en matière d'élaboration des politiques;
 - b) Aider les Comores dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et;
 - c) Soumettre à l'agence d'exécution principale, des rapports sur ces activités, en vue de leur inclusion dans les rapports de synthèse.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITÉ

- 1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées à travers l' « Unité de surveillance et de gestion du projet », du Bureau national de l'ozone.
